
Renvoi au comité réunis d'instruction publics et des domaines nationaux de l'adresse de la société populaire de Doulevant (Haute-Marne) qui félicite la Convention du décret du 18 floréal, lors de la séance du 29 prairial an II (17 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité réunis d'instruction publics et des domaines nationaux de l'adresse de la société populaire de Doulevant (Haute-Marne) qui félicite la Convention du décret du 18 floréal, lors de la séance du 29 prairial an II (17 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 683;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14886_t1_0683_0000_17

Fichier pdf généré le 30/03/2022

30

Les administrateurs du district de Libourne⁽¹⁾ préviennent la Convention nationale qu'ils envoient à la monnaie de Paris la quantité de 263 marcs 3 onces 1 gros d'argenterie.

Insertion au bulletin, et renvoi à la commission des revenus nationaux⁽²⁾.

31

L'agent national du district d'Angers, département de Maine-et-Loire, écrit à la Convention nationale que les biens nationaux se vendent très-avantageusement dans tout ce département, de manière que les ressources de la République vont tripler; des biens nationaux et d'émigrés, estimés 209,999 livres, ont été vendus 562,375 livres; ce qui produit, au-delà de l'estimation, 352,376 liv.

Insertion au bulletin et renvoi au comité des domaines nationaux⁽³⁾.

32

L'agent national provisoire près le district d'Amboise⁽⁴⁾ écrit à la Convention nationale que, dans ce district, les biens d'émigrés se vendent avec avantage; que dernièrement un domaine estimé 11,230 livres, a été vendu, en différentes parties, 34,995 livres; et un autre, estimé 24,580 livres, a été adjugé pour 83,390 livres. Il annonce que l'esprit public, dans ce district, est à la hauteur de la révolution; que toutes les municipalités ont envoyé au magasin les dépouilles de leurs églises, et que la joie s'est répandue dans toutes les ames à la nouvelle du décret qui a consacré la profession de foi du peuple français.

Insertion au bulletin, et renvoi au comité des domaines nationaux⁽⁵⁾.

33

Les administrateurs du district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, adressent à la Convention nationale l'état des ventes des biens de l'émigré Louis-Stanislas-Xavier Capet, situés dans leur district, lesquelles ventes ont été faites les 15, 16 et 17 prairial. Cet état monte en total à 1,172,650 liv. sur l'estimation de 571,935 liv.; ce qui présente un excédent de

(1) Gironde.

(2) P.V., XXXIX, 355. B⁴ⁿ, 3 mess. (1^{er} suppl^t); J. Lois, n° 627; Mon., XXI, 13.

(3) P.V., XXXIX, 355. B⁴ⁿ, 1^{er} mess.; Mon., XXI, 13; J. Sablier, n° 1385; M.U., XL, 455; J. Univ., n° 1672; M.U., XLI, 54.

(4) Indre-et-Loire.

(5) P.V., XXXIX, 355. B⁴ⁿ, 1^{er} mess. et 3 mess. (1^{er} suppl^t); Mon., XXI, 13; M.U., XL, 455; J. Univ., n° 1672.

600,715 liv. Ils demandent la démolition des châteaux.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux et au comité de salut public⁽¹⁾.

L'administration de ce district fait cette observation: « Les biens ruraux ont doublé, triplé et même quadruplé le prix de l'estimation; quant aux châteaux, le prix n'en a dépassé l'estimation que de peu de choses... A des républicains, il ne faut que des champs et des chaumières. Il faut faire disparaître les châteaux orgueilleux, et que, de leurs débris, se forment des chaumières pour le sage, pour le citoyen »⁽²⁾.

34

La société populaire séante à Doulevant, département de la Haute-Marne, félicite la Convention nationale sur le décret par lequel elle déclare que le peuple français reconnoît l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme; elle demande que les ci-devant églises et maisons presbytérales soient consacrées à des établissemens publics, et invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi aux comités réunis d'instruction publique et des domaines nationaux⁽³⁾.

[Doulevant, s.d.]⁽⁴⁾.

« Législateurs,

Vous venez de consacrer une grande vérité en décrétant que le peuple français reconnoît l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme.

Avant ce décret salutaire, le sol de la liberté étoit souillé par une foule d'athées et de fanatiques.

L'abjuration des prêtres avoit enfanté les uns et autres. Maintenant tout va rentrer dans l'ordre; il n'y a plus de prétexte pour tromper les faibles. Et ceux-cy sont rassurés par la profession de foi de la Convention.

Pour achever de détruire, surtout dans les campagnes, les dernières traces du fanatisme, hâtez-vous, Représentans, de prononcer sur la destination des cy-devant églises et maisons presbitérales que les unes et les autres soient désormais consacrées à des établissemens publics.

Pour nous, admirateurs de vos glorieux travaux, nous vous invitons à les continuer jusqu'à ce que vous ayez détruit tous les obstacles qui s'opposent à la félicité et à la prospérité nationale, vous assurant que nous sommes prêts à nous sacrifier avec vous pour le maintien de la liberté et de l'égalité dont vous avez déjà tant de fois assuré le triomphe ».

GEORGES (présid.), PEMNOS (secrét.).

(1) P.V., XXXIX, 356. B⁴ⁿ, 1^{er} mess.; J. Sablier, n° 1385; M.U., XL, 455; J. Univ., n° 1672.

(2) Mon., XXI, 13.

(3) P.V., XXXIX, 356. Mon., XXI, 13; J. Univ., n° 1672.

(4) F¹⁷ 1248 (ou F¹⁷ 1010^c), doss. 3497.